

# DECISION N° 1198/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant rejet de l'opposition à l'enregistrement de la marque « GUIRO + Design » n° 112651

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 112651 de la marque « GUIRO + Design » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 14 octobre 2020 par la société JUMBO AFRICA S.L, représentée par le cabinet EKANI CONSEILS ;
- Vu** la lettre n° 20992/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 22 octobre 2020 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « GUIRO + Design » n° 112651 ;

**Attendu que** la marque « GUIRO + Design » a été déposée le 31 décembre 2019 par Monsieur GUIRO MOUSTAPHA et enregistrée sous le n° 112651 pour les produits des classes 29 et 30 ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2020 paru le 10 avril 2020 ;

**Attendu qu'**au soutien de son opposition, la société JUMBO AFRICA S.L, fait valoir qu'elle est titulaire de la marque figurative n° 95112 déposée le 10 mars 2017 pour les produits des classes 29 et 30 ; que sa marque est actuellement en vigueur conformément aux dispositions de l'Accord de Bangui ;

**Que** visuellement, les signes en conflit sont identiques en ce qu'ils ont en commun une couronne ; que pour ses consommateurs, le dessin de couronne est devenu notoire ; qu'il y a lieu de constater l'existence d'un risque de confusion ; que conceptuellement, le consommateur moyen des produits alimentaires percevra les signes comportant le dessin de couronne comme l'élément caractéristique du produit et croira qu'ils ont la même origine ; Que dans l'ensemble, son signe est normalement distinctif ; que par ailleurs, dans le secteur alimentaire, il est fréquent que la même marque se présente sous

différentes configurations, selon le type de produit qu'elle désigne ; qu'il est habituel qu'une même entreprise utilise des sous-marques ;

**Qu'en plus**, les signes couvrent des produits identiques pour les classes 29 et 30 et similaires pour ceux de la classe 31 ;

**Que** l'identité ou la similarité des produits et la ressemblance des signes jouent un rôle particulier dans l'appréciation du risque de confusion ; que dans ce cas, le risque de confusion et de tromperie est avéré ; qu'elle sollicite la radiation totale de la marque du déposant ;

**Attendu que** les marques des deux titulaires en conflit se présentent de la manière suivante :



Marque de l'opposant  
Marque n° 95112



Marque du déposant  
Marque n° 112651

**Attendu que** l'enregistrement n° 95112 de la société JUMBO AFRICA S.L ne lui confère pas le droit d'empêcher l'enregistrement de la marque GUIRO + Design n° 112651 en ce que ce signe n'est ni identique ni similaire à celui de l'opposant,

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'opposition à l'enregistrement de la marque « GUIRO + Design » n° 112651 formulée par la société JUMBO AFRICA S.L, est reçue en la forme.

**Article 2 :** Au fond, l'opposition à l'enregistrement n° 112651 de la marque « GUIRO + Design » est rejetée.

**Article 4** : la société JUMBO AFRICA S.L dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 11 juin 2021

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**